



Liberté • Égalité • Fraternité

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BELLIGNAT

Publié sur le site internet de la Commune le 08-11-2024
Auteur de l'acte : Véronique RAVET, Maire

**ARRETE DE POLICE Portant
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE DE BELLIGNAT,

- VU** la demande en date du 4/11/2024, formulée par la société TERRASSEMENT ET AMENAGEMENT PETIOT demeurant à : Rue Larmagnat 01580 IZERNORE, au droit de diverses voies communales à Bellignat
- VU** l'article L.2213-2 à 6 du Code Général des Collectivités Locales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et pour garantir la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux : Dépose et repose de bordures pour création d'un passage bateau pour accès garage 18 avenue d'Oyonnax 01100 Bellignat.

Restriction sur section courantes :

- Sens de circulation concerné : le sens des points de repère (PR) croissant.
- Empiètement sur chaussée, la largeur de voie est maintenue à 3 mètre.

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par la société TERRASSEMENT ET AMENAGEMENT PETIOT, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Cet arrêté débute le 12/11/2024 et se termine le 18/11/2024, durée des travaux 6 jours

ARTICLE 4 : L'accès devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Commissariat de Police d'Oyonnax, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules des entreprises.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité la police municipale pourra demander à l'entreprise chargée des travaux de modifier sa réglementation pour le bon fonctionnement de la circulation.

Pour Ampliation et Affichage,

Fait à Bellignat, le 5/11/2024

Le Maire,

Véronique RAVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78/17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivisions départementale de l'équipement ci-dessus désignée ou de la Mairie de Bellignat.